



# CLASSEMENT TERRAINS DE CAMPING ET CARAVANAGE

## NOTE DE CLARIFICATION

### Principes généraux de l'évaluation

#### Éléments complémentaires pouvant être apportés suite à la visite :

Des éléments factuels ne peuvent être apportés après la période réglementaire d'édition du rapport.

A titre d'exemples, il peut s'agir de factures, d'un bon à tirer pour des éditions, de documents internes (livret d'information donné au personnel, affichage, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne etc...).

Selon la nature du critère une contre-visite peut être effectuée pour valider certains points.

Si un nouveau rapport est émis celui-ci doit être conforme aux exigences de la norme ISO 17020.

Il est précisé que la visite initiale qui fait référence a une validité de trois mois. En aucun cas, le fait d'apporter des réponses complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge la période de validité de la visite initiale d'inspection.

### Précisions concernant certains critères

#### Critères 1 et 2 : Densité d'occupation

La superficie d'un ou plusieurs(s) emplacement(s) de parking auto privatif(s) à un emplacement est incluse dans la superficie totale du même emplacement. L'organisme de contrôle doit alors vérifier tout élément de preuve visant à confirmer

le caractère privatif de l'emplacement de parking auto (dispositif de sécurité, supports de communication, ...).

### **Critère 9 : Places de parking à l'entrée**

Pour valider ce critère, les places de parking proposées à la clientèle ou aux visiteurs du terrain de camping (accès gratuit ou payant) ne peuvent en aucun cas être situées sur la voie publique.

### **Critère 12 : Balisage nocturne des voies intérieures**

Les éléments de preuve acceptés pour pouvoir valider le critère sont *a minima* des plaques réfléchissantes situées à chaque angle des voies intérieures.

### **Critères 16 à 20 : Raccordements électriques des emplacements**

Les critères 18, 19 et 20 sont validés en regard du nombre d'emplacements exigés aux critères 16 et 17 (pour les statuts obligatoires et « à la carte »).

Le calcul du nombre d'emplacements est réalisé au prorata et arrondi au chiffre supérieur.

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate (individuels ou communs à plusieurs emplacements).

### **Critères 23 et 24 : Les abris de jardin**

Les abris de jardin sont autorisés sur les emplacements avec un hébergement locatif (proposé par le terrain de camping) et quelle que soit la catégorie du terrain de camping (« loisirs » ou « tourisme »).

L'inspecteur doit uniquement vérifier la superficie maximale des abris de jardin, à savoir 6m<sup>2</sup>, par vérification sur place ou sur présentation de la déclaration de travaux qui mentionne la superficie, ou tout autre support de communication.

### **Critères 31 à 36 : Terrains de jeux et activités**

Un espace proposant au moins 2 équipements de type billard, flipper, jeu vidéo, baby-foot est compté comme un terrain d'activités et non une aire de jeux.

### **Critère 39 : Présence d'une télévision dans un espace autre que le bar**

Pour valider le critère, l'espace télévision doit clairement être séparé du bar (séparation avec cloisons fixes et fermées).

Espace non tolérés : exemple d'une salle à manger avec télévision rattachée au bar et uniquement séparés par un claustra.

### **Critère 43 : Espace de baignade**

Pour valider le critère, l'espace de baignade est situé sur le terrain de camping ou celui qui le jouxte (dans le cas de multi-hébergement).

### **Critère 45 : Présence d'une piscine chauffée**

Pour valider le critère, l'inspecteur doit vérifier le dispositif de chauffage et non la température de l'eau.

### **Critères 53 à 56 : Internet**

L'impossibilité technique signifie un coût d'installation trop coûteux par rapport aux offres des fournisseurs d'accès classiques. Dans ce cas, les critères sont non applicables.

### **Critère 57 : Le poste téléphonique de secours**

Il donne la possibilité d'appeler au moins un numéro de téléphone d'urgence, notamment le 15, 17, 18, et avec un accès 24h/24 (pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping).

Le critère est réputé acquis si le terrain de camping propose un dispositif d'alerte d'une tierce personne (gérant, personnel, agent de sécurité ou autre) qui soit joignable 24h/24 et en capacité d'alerter immédiatement des secours. Dans ce cas, l'inspecteur vérifie les supports de communication internes et peut-être complété d'un entretien avec l'exploitant ou le demandeur.

### **Critères 68 à 145 : Les niveaux d'équipements par typologie d'emplacements**

Ces critères fixent le niveau d'équipements sanitaires communs.

Ne sont pas comptabilisés comme équipements sanitaires communs :

- Equipements sanitaires privatifs aux emplacements ;
- Equipements sanitaires dédiés à certains services (tels que piscine, bar, restaurant, etc...) qui ne sont pas ouverts en permanence à toute la clientèle (24h/24 et pendant la période d'ouverture du terrain de camping) et qui n'ont pas une entrée indépendante.

### ***Glossaire :***

#### ***Emplacements « confort caravane » et « grand confort caravane » destinés à accueillir tous types de matériels :***

Ces emplacements peuvent recevoir indifféremment du matériel équipé ou pas et dispose d'un raccordement direct en eau, électricité, ainsi qu'au réseau d'évacuation des eaux (évacuation des eaux ménagères pour la catégorie « confort caravane » et évacuation des eaux ménagères et eaux vannes – pour WC – pour la catégorie « grand confort caravane »).

Ces emplacements peuvent être de catégorie « tourisme » ou de catégorie « loisirs » et peuvent recevoir indifféremment des tentes équipées ou non, des caravanes

équipées ou non, des résidences mobiles de loisirs (mobil-home), des habitations légères de loisirs (HLL) ou tout autre type de matériel.

La répartition de cette typologie d'emplacements, est déterminée par le gestionnaire au moment de la visite de contrôle et peut évoluer pendant la période de classement, en fonction des impératifs d'exploitations du terrain de camping.

*Emplacements « confort caravane » et « grand confort caravane » destinés à l'accueil exclusifs d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, HLL) :*

Le gestionnaire s'engage à placer exclusivement sur ces emplacements du matériel équipé d'un raccordement direct en eau, électricité, ainsi qu'au réseau d'évacuation des eaux (évacuation des eaux ménagères pour la catégorie « confort caravane » et évacuation des eaux ménagères et eaux vannes – pour WC – pour la catégorie « grand confort caravane »).

Ces emplacements peuvent être de catégorie « tourisme » ou de catégorie « loisirs » et peuvent recevoir indifféremment des résidences mobiles de loisirs (mobil-home), des habitations légères de loisirs (HLL) ou des caravanes (équipées d'un système d'évacuation des eaux et de l'électricité).

La présence d'un hébergement équipé sur ce type d'emplacements n'est pas obligatoire lors du contrôle et la répartition de cette typologie d'emplacements est déterminée par le gestionnaire au moment de la visite de contrôle et peut évoluer pendant la période de classement, en fonction des impératifs d'exploitation du terrain de camping.

#### ***Calcul des équipements sanitaires :***

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...) le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacement (non arrondi)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

*Exemple : Pour un terrain de camping 4\* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :*

- *62 emplacements de la typologie « non desservis en eau et assainissement » ;*
- *27 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;*
- *11 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à l'accueil exclusif de caravanes, résidences mobiles de loisirs et HLL » ;*

*Le calcul pour les douches est le suivant :*

- *$(62 \times 15) / 100 = 9.3$  douches pour la typologie « non desservis en eau et assainissement » ;*
- *$(27 \times 5) / 100 = 1.4$  douches pour la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;*
- *$(11 \times 1) / 100 = 0.1$  douches pour la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à l'accueil exclusif de caravanes, résidences mobiles de loisirs et HLL »*

*Ce qui fait un total de  $9.3 + 1.35 + 0.11 = 10.8$  soit 11 douches pour la totalité des emplacements.*

### **Critères 68, 69, 70, 96, 97, 98 : Les lavabos**

La précision « Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage » signifie que dans la méthodologie de calcul, le critère est réputé acquis si deux lavabos sont remplacés par une douche supplémentaire (par rapport aux exigences des critères 73, 74, 101 et 102), au-delà de 75% du nombre requis.

*Exemple 1 : Si pour 100 emplacements il faut 12 lavabos, alors pour valider le critère il faut obligatoirement 9 lavabos (75% de 12) et sur les 3 lavabos restants (12-9), alors 2 peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage.*

### **Critères 72, 77, 81, 100, 105, 111, 129, 134 et 140 : Espaces sanitaires chauffés**

Pour valider le critère, les différents espaces sanitaires doivent proposer un dispositif de chauffage commun ou individuel pour chaque type d'équipements demandés.

### **Critères 74, 102 et 131 : Douches en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage**

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé *a minima* d'une ou plusieurs patère(s).

### **Critères 75, 103 et 132 : Douches en cabines individuelles avec fermeture porte intégrale**

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie que les portes (et par conséquent les parois) sont fermés intégralement (haut et bas).

### **Critères 76, 104 et 133 : Salles d'eau adulte avec douche et lavabo**

Pour valider le critère, les salles d'eau adulte doivent comprendre *a minima* un lavabo adulte et une douche adulte. Si la salle d'eau comprend une baignoire en lieu et place de la douche et/ou des équipements sanitaires pour enfants supplémentaires, alors les points sont réputés acquis.

Ces équipements sont décomptés du nombre de douches et lavabos exigés dans les critères 68, 69, 70, 73, 74, 96, 97, 98, 101, 102, 126, 127, 130 et 131.

### **Critères 79, 108, 109, 137, 138 : Les urinoirs**

La précision « Deux urinoirs peuvent être remplacés par un WC » signifie que dans la méthodologie de calcul, le critère est réputé acquis si deux urinoirs sont remplacés par un WC (en plus du nombre de WC ou toilettes exigé).

### **Cas particulier des établissements dont les emplacements sont équipés de sanitaires privés :**

Est considéré comme sanitaire privatif l'équipement suivant : **wc, lavabo, douche**

Dans le cas d'emplacements avec sanitaires privés pour les emplacements « confort caravane » et « grand confort caravane » si tous les emplacements sont équipés de sanitaires privés alors les critères 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109 sont réputés acquis.

Dans le cas d'emplacements avec sanitaires privés pour les emplacements « confort caravane » et « grand confort caravane » destinés à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, HLL), si tous les emplacements sont équipés de sanitaires privés alors les critères 126, 127, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138 sont réputés acquis.

### **Critères 83, 84, 113, 114 : Les bacs à laver la vaisselle**

La précision « Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle » signifie que pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle compte pour 2 bacs à laver la vaisselle (maximum par tranche de 100 emplacements). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun. Dans ce cas, les points ne se cumulent pas avec ceux des critères 94 et 124.

### **Critères 85, 86, 116 et 117 : Les bacs à laver le linge**

La précision « Une machine à le linge remplace deux bacs à laver le linge » signifie que pour valider le critère, une machine à laver le linge compte pour 2 bacs à laver le linge (maximum par tranche de 100 emplacements). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun. Dans ce cas, les points ne se cumulent pas avec ceux des critères 93 et 123.

### **Critères 89, 90, 119 et 120 : Prises de courant pour rasoirs et prises de courant pour autres petits appareils électriques**

Les prises de courant pour rasoirs : elles se situent *a minima* sur des équipements de type néon d'éclairage ou sèche-cheveux. Les inspecteurs contrôlent visuellement l'existence de la prise de courant. Tolérance acceptée pour les prises de courant qui se situent à proximité des glaces et dans l'espace dédié aux lavabos.

Les prises de courant pour autres petits matériels électriques sont des prises murales. Les inspecteurs ne vérifient pas l'intensité des prises électriques. Pour valider le critère, l'inspecteur doit vérifier qu'elles se trouvent à proximité d'un support qui permet de déposer les appareils électriques auxquels elles sont destinées (exemple du chauffe-biberon).

Les terrains de camping doivent respecter les normes de construction, notamment les distances réglementaires mais qui ne sont pas contrôlées par les inspecteurs.

**Critères 68, 69, 70, 96, 97, 98, 126 et 127 : Les lavabos « en cabine »**

Pour les catégories 1\*, 2\* et 3\*, lorsque tout ou partie des lavabos se trouvent « en cabine » et que :

- La somme des exigences en équipements sanitaires est respectée
- Et que l'exigence la plus importante (à savoir celle relative aux lavabos « en cabine ») est respectée

Alors les critères relatifs aux lavabos sont réputés acquis.

**Critères 68, 69, 70, 96, 97, 98, 126 et 127 : Les lavabos « en cabine de douche »**

Pour toutes les catégories, si tous les lavabos se trouvent en « cabine de douche », alors 70% des exigences relatives aux lavabos (critères obligatoires) se cumulent avec 100% des exigences relatives aux douches (critères obligatoires).

*Exemple : pour la catégorie 4\*, et pour les emplacements non desservis en eau et assainissement, si tous les lavabos se trouvent en « cabine de douche », alors le terrain de camping doit avoir a minima : 70% des 20 lavabos (critère 70) + 100% des 15 douches (critère 74) = 29 douches AVEC lavabos.*

**Critères 88 et 118 : Vidoirs pour eaux ménagères**

Exemples visuels de vidoirs pour eaux ménagères :



Les bacs à laver la vaisselle ne sont pas des vidoirs pour eaux ménagères (sauf pour ceux qui viennent en supplément de l'exigence des critères 83, 84, 113 et 114)

**Critère 138 : les urinoirs (pour les emplacements catégorie « grand confort caravane »)**

Pour toute les catégories, l'exigence est de 1 équipement par tranche de 100 quelle que soit le nombre d'emplacements « grand confort caravane » destinés à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles de loirs et HLL.

**Critères 146 à 149 : Aire de stationnement pour autocaravanes**

Ces critères ne sont applicables que pour les terrains de camping qui sont équipés de ce type d'emplacement. Si le terrain de camping ne propose qu'une aire de vidange complète et que les autocaravanes sont stationnées sur des emplacements « classiques », alors les 4 critères sont non applicables.

**Critère 156 : Mise à disposition de la présente grille de classement ou de son résumé sur demande**

L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition le tableau définissant les critères de classement publié au Journal Officiel de la République Française ou son résumé. Ces documents sont téléchargeables sur le site officiel des classements [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr).

**Critères 157, 158, 159 et 160 : Support d'information commerciale dans une ou plusieurs langues étrangères (dont l'anglais)**

Un site internet avec un nom de domaine dédié est compté comme étant un support d'information commerciale. Les points se cumulent alors avec ceux du critère 162.

Pour valider les critères 158, 159 et 160, le terrain de camping doit proposer au moins un type de support d'information commerciale traduit (exemple, site internet dédié, brochure papier, ...).

**Critère 174 : Les supports d'information relatifs à l'établissement sont traduits en au moins une langue étrangère – anglais au minimum (hors signalétique)**

Pour valider le critère, au moins 2 types de support relatifs à l'établissement sont nécessaires. Par exemple : une brochure commerciale papier et un site internet dédié.

**Critères 180 à 184 : Equipements sanitaires adaptés**

- Les équipements sanitaires adaptés requis sont des équipements communs et non ceux qui pourraient être éventuellement proposés dans un logement adapté ;
- Les bacs à laver sont destinés à un usage pour le linge et/ou la vaisselle ;
- La précision « Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires prévus au chapitre 1.3 » signifie que les équipements sanitaires adaptés peuvent être comptés dans le nombre d'équipements « classiques » total exigé au chapitre 1.3 du tableau de classement (pour chaque typologie). Dans ce cas, les critères relatifs au même équipement sont réputés acquis et les points se cumulent.
- La précision « Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieur d'un tiers de ce qui est prescrit » signifie que dans la méthodologie de calcul du nombre d'équipements sanitaires adaptés

total (par typologie), l'exigence est divisée de 1/3 pour la tranche des emplacements au-delà de 500 (501 et +).

*Exemple : terrain de camping 3\* de 1000 emplacements - les douches (exigence : 1 douche adaptée pour 270 emplacements).*

*Méthodologie de calcul : Pour les 500 premiers emplacements, il faut 1,9 douche (500/270), alors le rapport sera de 1,3 douche pour 500 emplacements pour les emplacements au-delà de 500.*

*Dans notre exemple, il faudrait donc  $1,9 + 1,3 = 3,2$  soit 4 douches adaptées.*

- Le calcul des équipements sanitaires adaptés :  
Pour chaque typologie d'équipements (lavabos, douches, bacs à laver, etc...) le calcul est réalisé de la manière suivante :
  - Calcul au *pro rata* de chaque équipement sanitaire (non arrondi)
  - Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur
  
- Le niveau d'équipements sanitaires adaptés ne s'applique qu'aux emplacements qui se trouvent sur les parcelles créées, avec extension ou modification après le 11 janvier 1993.

### **Critères 183 et 184 : Bacs à laver accessibles**

Le ou les bac(s) à laver accessibles peuvent être dédiés à des fins de lavage de vaisselle ou de linge. Les exigences indiquées dans le guide de contrôle ne sont qu'une indication. Pour valider les critères, le terrain de camping doit *a minima* avoir un bac à laver accessible pour toutes les catégories.

**Critère 187 : La formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap**

Le label Tourisme & Handicap ne permet pas de valider le critère.

**Critère 199 : La formation du personnel à la gestion économe de l'énergie, de l'eau et des déchets**

Le critère est réputé acquis pour toute preuve apportée de l'organisation d'une formation du personnel, qu'elle soit organisée par un organisme de formation ou pas (formation interne acceptée).

*Nota bene : Les dispositions obligatoires établies par d'autres réglementations s'imposent d'elles-mêmes, les normes de classement ne peuvent être évoquées à leur encontre. Pour prouver l'impossibilité de valider un critère du fait de réglementations qui s'imposent par ailleurs, un justificatif officiel devra être transmis au cabinet de contrôle accrédité.*